



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

...

Bourg-en-Bresse, le 4 novembre 2016

Référence : UD01-S4-16-278-CB
Affaire suivie par : **Christian Berthold**
Subdivision 4
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : christian.berthold@developpement-durable.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE L'AIN – SOCIÉTÉ GERGONNE Industrie à OYONNAX

VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE réalisée le 14 octobre 2016

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Adresse de l'établissement : ZI Nord – Rue de Tamas - BP 1008 - 01101 OYONNAX cedex

Activité principale de l'établissement : Fabrication d'adhésifs

Code GIDIC de l'établissement : 61-1982

Priorité DREAL : *PR*

Contrôle réalisé conformément à la procédure DEN-QPR-05-008 et au mode opératoire DEN-QMO-06-001.

Inspecteur : C. Berthold

Date d'annonce du contrôle : courrier du 6 octobre 2016

Type de contrôle	<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plainte du		<input type="checkbox"/> Incident/Accident du <input type="checkbox"/> Autre :

Thème du contrôle :

Le contrôle a porté sur les points suivants :

- bilan des activités exercées,
- rejets atmosphériques,
- rejets d'eaux industrielles,
- déchets.

Référentiel du contrôle :

- arrêté préfectoral du 6 septembre 2005 modifié

Principales installations contrôlées :

- ateliers de production,
- locaux de stockage,
- chaufferie.

Personnes rencontrées et fonctions :

- M. Michel Gergonne, président de Gergonne Industrie,
- M. Thierry Robin, société HSE partner, consultant.

Synthèse de la visite – constatations :**Description du contexte et de l'actualité de l'entreprise :**

La société Gergonne Industrie est spécialisée dans la fabrication d'adhésifs. Le site d'Oyonnax bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 6 septembre 2005 modifiée en dernier lieu le 21 août 2014.

Lors de la précédente inspection, réalisée le 5 septembre 2013, il avait été demandé à l'exploitant :

- de réaliser un état initial des capacités et tuyauteries relevant des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des icpe,
- d'établir une proposition de calcul des garanties financières, avant le 31 décembre 2013.

L'état initial des capacités et tuyauteries a été transmis le 17 octobre 2013. Aucun équipement relevant des dispositions de l'arrêté ministériel n'est présent sur le site.

La proposition de calcul des garanties financières a été transmise le 17 octobre 2013 et modifiée à la demande de l'inspection le 3 juin 2014. L'arrêté préfectoral du 21 août 2014 a pris en compte le fait que l'obligation de constitution des garanties financières ne s'appliquait pas à la société Gergonne compte tenu du montant calculé (62 000 euros). Ce même arrêté a également complété l'arrêté du 6 septembre 2005 pour fixer les quantités maximales de déchets pouvant être stockés sur le site.

Principales constatations à l'issue du contrôle :**1. Activités exercées**

Le site est toujours dédié à la fabrication de produits adhésifs, pour des domaines variés : industrie, médical, cosmétique...

Différentes modifications ont été apportées aux installations et d'autres aménagements sont encore prévus :

- remplacement de l'incinérateur existant par un nouvel équipement plus efficace et plus économique (fonctionnement autotherme à partir d'une concentration en solvants de 2 g/Nm³),
- installation d'une chaudière à fluide thermique en secours de la chaudière existante,
- réalisation d'une salle blanche pour les produits destinés au marché médical,
- extension des bâtiments de 500 m² : accueil des transporteurs, nouveau quai, extension d'un laboratoire,
- extension en cours des bâtiments (2400 m²) pour déplacer différents ateliers et permettre la mise en place d'une ligne d'enduction supplémentaire en 2017 (colle sans solvants).

2. Rejets atmosphériques

La mesure annuelle de contrôle des rejets, en sortie de l'incinérateur, a été réalisée en mai 2015. Les résultats montrent :

- le respect des valeurs limites d'émission pour les COV non méthaniques (1,6 mg/Nm³, pour une valeur limite fixée à 50 mg/Nm³), le méthane (0,9 mg/Nm³ / 50 mg/Nm³) et les oxydes d'azote (68,5 mg/Nm³ / 100 mg/Nm³),
- un fort dépassement de la valeur limite d'émission en ce qui concerne le CO, avec une valeur mesurée de 1400 mg/Nm³ alors que la vle est fixée à 100 mg/Nm³.

Le prochain contrôle des rejets sera réalisé sur le nouvel incinérateur. Il est programmé mi-novembre 2016.

3. Rejets d'eaux

Les eaux de lavage sont collectées et stockées en rétention, avant d'être éliminées en tant que déchets (environ 25 tonnes par an).

En ce qui concerne les eaux pluviales, plusieurs vannes de fermeture manuelle des réseaux sont en place. Elles permettent d'isoler les réseaux du site par rapport à l'extérieur, en cas de besoin.

4. Sécurité

Le dispositif d'extinction automatique d'incendie du site a fait l'objet d'une révision trentenaire. Des extensions du dispositif ont également été apportées, notamment au niveau des lignes d'enduction (protection sous les machines).

En ce qui concerne le stockage des produits inflammables, il est constaté que l'essence C est stockée dans une cuve double-paroi qui n'est pas placée en rétention.

L'exploitant a également indiqué qu'il souhaitait modifier les conditions de stockage de l'acétate d'éthyle. Le stockage actuel en cuves d'une tonne serait remplacé par une seule cuve de 20 t qui serait alimentée à partir de l'aire de dépotage. Cette modification permettra de réduire les risques au moment des livraisons.

Enfin, le stockage des mousses de polyuréthane a été déplacé dans un bâtiment situé à plus de 50 m des autres installations, racheté à l'entreprise voisine (ex Tournier Billon). Ce bâtiment, réservé exclusivement au stockage, ne comporte aucun équipement électrique à l'exception de l'éclairage. La quantité de produits stockés n'est cependant pas précisément connue.

Les documents recueillis auprès de l'exploitant lors du contrôle sont conservés à la DREAL Rhône-Alpes.

Suites :

1. Propositions de sanctions administratives et sanctions pénales : Aucune.

2. Autres suites :

Cette visite a permis de relever des écarts rapidement remédiés et des insuffisances, nécessitant, de la part de l'exploitant, les actions correctives suivantes :

2.1 Activités exercées

Les modifications apportées aux installations ainsi que celles prévues ne génèrent pas d'impact supplémentaire. La ligne d'enduction supplémentaire utilisera en effet des colles sans solvants. Ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles.

Compte tenu des extensions successives des bâtiments, il est cependant nécessaire de vérifier que la défense incendie du site reste assurée de façon satisfaisante. Un dossier devra être réalisé par l'exploitant et transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas 3 mois. Il devra comporter :

- le calcul des besoins en eau d'extinction, réalisé suivant le document technique D9,
- les plans et commentaires permettant d'expliquer les hypothèses retenues pour le calcul,
- les moyens en place permettant de satisfaire les besoins calculés (nombre de poteaux d'incendie, distances par rapport aux entrées du site, débit de chaque poteau en fonctionnement simultané...).

Un arrêté préfectoral complémentaire sera ensuite proposé afin de prendre en compte les modifications apportées aux installations, les éventuelles adaptations de la défense incendie et les nouvelles rubriques de la nomenclature.

2.2 Rejets atmosphériques

Le rapport de contrôle des rejets en sortie de l'incinérateur sera transmis à l'inspection dès qu'il sera disponible.

2.3 Sécurité

Il est rappelé que tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette prescription est applicable à tous les réservoirs aériens, même s'ils sont équipés d'une double-enveloppe. La cuve d'essence C doit donc être placée en rétention, dans un délai n'excédant pas 4 mois.

En ce qui concerne l'acétate d'éthyle, le changement des conditions de stockage et l'augmentation des quantités stockées devra être porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments permettant d'apprécier l'impact éventuel des modifications.

Selon les données communiquées par l'exploitant, les quantités de liquides inflammables présents sur le site n'atteignent pas le seuil de déclaration (50 tonnes) des rubriques de la nomenclature concernées :

- rubrique 4331 (acétate d'éthyle, toluène, certaines colles) : stockage actuel d'environ 25 tonnes, qui resterait inférieur à 50 t, même après augmentation du stock d'acétate d'éthyle,
- rubrique 4734 (essence C), stockage maximal de 20 tonnes.

La quantité de mousses de polyuréthane stockées dans le bâtiment ex Tournier Billon doit être déterminée. S'agissant d'un bâtiment ancien ne pouvant pas respecter les prescriptions applicables à une installation relevant du régime de la déclaration (comportement au feu notamment), le volume stocké doit être maintenu strictement inférieur à 200 m³.

Ces éléments ont fait l'objet du courrier à l'exploitant dont une copie est jointe en annexe.

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet
du département de l'Ain

Pour la directrice et par délégation,
le chef de subdivision

L'inspecteur de l'environnement

Signé

C. CALLIER

Signé

Christian Berthold